

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 18 septembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie verse à ses membres une allocation de 125 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le membre voyageant dans un véhicule automobile personnel a droit à une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1983-74 du 29 mai 1974 et modifié par les arrêtés en conseil n^o 2145-75 du 22 mai 1975 et n^o 2724-76 du 10 août 1976.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

39958

Gouvernement du Québec

Décret 119-2003, 5 février 2003

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2002, p. 7251, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et 13°, a. 159, par. 1° à 3° et 5° et a. 160; 2002, c. 51, a. 21)

1. L'article 74 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « subies » par les mots « par un adulte seul ou une famille lors d'un incendie ou d'un autre sinistre : ».

2. L'article 184.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **184.1.** Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, en vertu des articles 24 et 25, lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre dans une déclaration de renseignements qu'il a produite en vertu de l'article 1086R8.9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

En outre, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

39993

Gouvernement du Québec

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

— Catégories de permis de garde et leur durée

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 03-68 du 24 janvier 2003, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée est modifié par le remplacement de « 1029-92 du 8 juillet 1992 » par « 1238-2002 du 16 octobre 2002 ».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39951

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1427-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8256). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

* Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée a été édicté par l'arrêté ministériel n° 98020 du 4 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 760) a été modifié par la résolution n° 02-59 du 30 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 7673).